



AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'ENGAGEMENT ET DE PARTENARIAT – CENTRE DE LOISIRS « ENFANCE ET LOISIRS POUR TOUS » DE PRUNOY – CHARNY OREE DE PUISAYE

Entre :

La Communauté de Communes de Puisaye-Forterre, dont le siège est situé, rue Raymond Ledroit 89170 SAINT-FARGEAU, représentée par son Président, Monsieur Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI, dûment habilité au sein des présentes par délibération n°....._2024 du 04 mars 2024, d'une part.

Et :

L'association « Enfance et Loisirs Pour Tous », dont le siège est situé 4, route de Réveillon, PRUNOY, 89120 CHARNY OREE DE PUISAYE, représentée par ses co-Présidentes, Mesdames Nathalie GAUDIN et Michelle PEUILLOT, d'autre part.

Préambule :

La Communauté de communes de Puisaye-Forterre exerce la compétence petite-enfance, parentalité, enfance-jeunesse et sports. A ce titre, une convention d'engagement et de partenariat a été établie entre l'association « Enfance et Loisirs Pour Tous » et la Communauté de communes avec prise d'effet au 01 janvier 2021.

Un avenant n°1 à la convention a été rédigé, avec prise d'effet au 01 janvier 2022, afin de définir les modalités de l'annexe financière dans laquelle est indiquée chaque année le montant de la subvention qui sera versée.

Par ailleurs, les modalités de versement de la subvention, telles qu'elles sont définies dans la convention d'engagement et de partenariat, ne sont plus adaptées à la réalité des structures. Ces dernières vont être redéfinies par le présent avenant n°2.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Modification de l'article 14.2 de la convention d'engagement et de partenariat

L'article 14.2 « Engagement de la Communauté de communes » est modifié comme suit, à partir de la phrase « **les modalités de versement sont définies comme suit** » :

- 40 % du montant de la subvention de l'année N-1 en Janvier
- 40% du montant de la subvention votée pour l'année N en mai
- Le solde de la subvention votée pour l'année N en Novembre

Les autres dispositions de l'article 14.2 et de l'avenant n°1 demeurent inchangées.

Article 2 : Obligations respectives des parties

Les obligations respectives des parties sont inchangées et la convention ainsi que ses précédents avenants demeurent dans toutes leurs dispositions initiales non modifiées par le présent avenant.

Article 3 : Date d'effet

Le présent avenant prend effet au 01 janvier 2024.

Article 4 : Signataires

Fait en deux exemplaires à Toucy, le.....

Le Président de la Communauté de communes
de Puisaye-Forterre
M Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI

Les co-Présidentes de l'Association
« Enfance et Loisirs Pour Tous »
Mmes Nathalie GAUDIN et
Michelle PEUILLOT



AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'ENGAGEMENT ET DE PARTENARIAT – CENTRE DE LOISIRS « RIBAMBELLE » DE SAINT- SAUVEUR EN PUISAYE

Entre :

La Communauté de Communes de Puisaye-Forterre, dont le siège est situé, rue Raymond Ledroit 89170 SAINT-FARGEAU, représentée par son Président, Monsieur Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI, dûment habilité au sein des présentes par délibération n°....._2024 du 04 mars 2024, d'une part.

Et :

L'association « Ribambelle », dont le siège est situé 1, allée des Roses, 89520 SAINT-SAUEUR, représentée par sa Présidente, Madame Blandine DELHANGE, d'autre part.

Préambule :

La Communauté de communes de Puisaye-Forterre exerce la compétence petite-enfance, parentalité, enfance-jeunesse et sports. A ce titre, une convention d'engagement et de partenariat a été établie entre l'association « Ribambelle » et la Communauté de communes avec prise d'effet au 01 janvier 2021.

Un avenant n°1 à la convention a été rédigé, avec prise d'effet au 01 janvier 2022, afin de définir les modalités de l'annexe financière dans laquelle est indiquée chaque année le montant de la subvention qui sera versée.

Par ailleurs, les modalités de versement de la subvention, telles qu'elles sont définies dans la convention d'engagement et de partenariat, ne sont plus adaptées à la réalité des structures. Ces dernières vont être redéfinies par le présent avenant n°2.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Modification de l'article 14.2 de la convention d'engagement et de partenariat

L'article 14.2 « Engagement de la Communauté de communes » est modifié comme suit, à partir de la phrase « **les modalités de versement sont définies comme suit** » :

- 40 % du montant de la subvention de l'année N-1 en Janvier
- 40% du montant de la subvention votée pour l'année N en mai
- Le solde de la subvention votée pour l'année N en Novembre

Les autres dispositions de l'article 14.2 et de l'avenant n°1 demeurent inchangées.

Article 2 : Obligations respectives des parties

Les obligations respectives des parties sont inchangées et la convention ainsi que ses précédents avenants demeurent dans toutes leurs dispositions initiales non modifiées par le présent avenant.

Article 3 : Date d'effet

Le présent avenant prend effet au 01 janvier 2024.

Article 4 : Signataires

Fait en deux exemplaires à Toucy, le.....

Le Président de la Communauté de communes
de Puisaye-Forterre
M Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI

Le Président de l'Association
« Ribambelle »
Mme Blandine DELHANGE



AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'ENGAGEMENT ET DE PARTENARIAT – « CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DE PUISAYE- FORTERRE » DE SAINT-AMAND-EN-PUISAYE

Entre :

La Communauté de Communes de Puisaye-Forterre, dont le siège est situé, rue Raymond Ledroit 89170 SAINT-FARGEAU, représentée par son Président, Monsieur Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI, dûment habilité au sein des présentes par délibération n°....._2024 du 04 mars 2024, d'une part.

Et :

L'association « Centre Social et Culturel de Puisaye-Forterre », dont le siège est situé 12 bis, rue du Faubourg Neuf, 58310 SAINT-AMAND-EN-PUISAYE, représentée par sa Présidente, Madame Nathalie LECAREUX, d'autre part.

Préambule :

La Communauté de communes de Puisaye-Forterre exerce la compétence petite-enfance, parentalité, enfance-jeunesse et sports. A ce titre, une convention d'engagement et de partenariat a été établie entre l'association « Centre Social et Culturel de Puisaye-Forterre » et la Communauté de communes avec prise d'effet au 01 janvier 2021.

Un avenant n°1 à la convention a été rédigé, avec prise d'effet au 01 janvier 2022, afin de définir les modalités de l'annexe financière dans laquelle est indiquée chaque année le montant de la subvention qui sera versée.

Par ailleurs, les modalités de versement de la subvention, telles qu'elles sont définies dans la convention d'engagement et de partenariat, ne sont plus adaptées à la réalité des structures. Ces dernières vont être redéfinies par le présent avenant n°2.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Modification de l'article 18.2 de la convention d'engagement et de partenariat

L'article 18.2 « Engagement de la Communauté de communes » est modifié comme suit, à partir de la phrase « **les modalités de versement sont définies comme suit** » :

- 40 % du montant de la subvention de l'année N-1 en Janvier
- 40% du montant de la subvention votée pour l'année N en mai
- Le solde de la subvention votée pour l'année N en Novembre

Les autres dispositions de l'article 18.2 et de l'avenant n°1 demeurent inchangées.

Article 2 : Obligations respectives des parties

Les obligations respectives des parties sont inchangées et la convention ainsi que ses précédents avenants demeurent dans toutes leurs dispositions initiales non modifiées par le présent avenant.

Article 3 : Date d'effet

Le présent avenant prend effet au 01 janvier 2024.

Article 4 : Signataires

Fait en deux exemplaires à Toucy, le.....

Le Président de la Communauté de communes
de Puisaye-Forterre
M Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI

La Présidente de l'Association
« Centre Social et Culturel de
Puisaye-Forterre »
Mme Nathalie LECAREUX



AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'ENGAGEMENT ET DE PARTENARIAT – CENTRE DE LOISIRS « LES P'TITS LAROUSSE » DE TOUCY

Entre :

La Communauté de Communes de Puisaye-Forterre, dont le siège est situé, rue Raymond Ledroit 89170 SAINT-FARGEAU, représentée par son Président, Monsieur Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI, dûment habilité au sein des présentes par délibération n°....._2024 du 04 mars 2024, d'une part.

Et :

L'association « Les P'tits Larousse », dont le siège est situé 40, rue Paul Defrance, 89130 TOUCY, représentée par sa Présidente, Madame Micheline BLOT, d'autre part.

Préambule :

La Communauté de communes de Puisaye-Forterre exerce la compétence petite-enfance, parentalité, enfance-jeunesse et sports. A ce titre, une convention d'engagement et de partenariat a été établie entre l'association « Les P'tits Larousse » et la Communauté de communes avec prise d'effet au 01 janvier 2021.

Un avenant n°1 à la convention a été rédigé, avec prise d'effet au 01 janvier 2022, afin de définir les modalités de l'annexe financière dans laquelle est indiquée chaque année le montant de la subvention qui sera versée.

Par ailleurs, les modalités de versement de la subvention, telles qu'elles sont définies dans la convention d'engagement et de partenariat, ne sont plus adaptées à la réalité des structures. Ces dernières vont être redéfinies par le présent avenant n°2.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Modification de l'article 14.2 de la convention d'engagement et de partenariat

L'article 14.2 « Engagement de la Communauté de communes » est modifié comme suit, à partir de la phrase « **les modalités de versement sont définies comme suit** » :

- 40 % du montant de la subvention de l'année N-1 en Janvier
- 40% du montant de la subvention votée pour l'année N en mai
- Le solde de la subvention votée pour l'année N en Novembre

Les autres dispositions de l'article 14.2 et de l'avenant n°1 demeurent inchangées.

Article 2 : Obligations respectives des parties

Les obligations respectives des parties sont inchangées et la convention ainsi que ses précédents avenants demeurent dans toutes leurs dispositions initiales non modifiées par le présent avenant.

Article 3 : Date d'effet

Le présent avenant prend effet au 01 janvier 2024.

Article 4 : Signataires

Fait en deux exemplaires à Toucy, le.....

Le Président de la Communauté de communes
de Puisaye-Forterre
M Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI

La Présidente de l'Association
« Les P'tits Larousse »
Mme Micheline BLOT



AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'ENGAGEMENT ET DE PARTENARIAT - CRECHE « LES MARMOTTES » DE BLENEAU

Entre :

La Communauté de Communes de Puisaye-Forterre, dont le siège est situé, rue Raymond Ledroit 89170 SAINT-FARGEAU, représentée par son Président, Monsieur Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI, dûment habilité au sein des présentes par délibération n°....._2024 du 04 mars 2024, d'une part.

Et :

L'association « Les Marmottes », dont le siège est situé 9 bis, rue du Stade 89220 BLENEAU, représentée par sa Présidente, Madame Marine GIRARD, d'autre part.

Préambule :

La Communauté de communes de Puisaye-Forterre exerce la compétence petite-enfance, parentalité, enfance-jeunesse et sports. A ce titre, une convention d'engagement et de partenariat a été établie entre l'association « Les Marmottes » et la Communauté de communes avec prise d'effet au 01 janvier 2021.

Un avenant n°1 à la convention a été rédigé, avec prise d'effet au 01 janvier 2022, afin de définir les modalités de l'annexe financière dans laquelle est indiquée chaque année le montant de la subvention qui sera versée.

Par ailleurs, les modalités de versement de la subvention, telles qu'elles sont définies dans la convention d'engagement et de partenariat, ne sont plus adaptées à la réalité des structures. Ces dernières vont être redéfinies par le présent avenant n°2.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Modification de l'article 14.2 de la convention d'engagement et de partenariat

L'article 14.2 « Engagement de la Communauté de communes » est modifié comme suit, à partir de la phrase « **les modalités de versement sont définies comme suit** » :

- 40 % du montant de la subvention de l'année N-1 en Janvier
- 40% du montant de la subvention votée pour l'année N en Juillet
- Le solde de la subvention votée pour l'année N en Novembre

Les autres dispositions de l'article 14.2 et de l'avenant n°1 demeurent inchangées.

Article 2 : Obligations respectives des parties

Les obligations respectives des parties sont inchangées et la convention ainsi que ses précédents avenants demeurent dans toutes leurs dispositions initiales non modifiées par le présent avenant.

Article 3 : Date d'effet

Le présent avenant prend effet au 01 janvier 2024.

Article 4 : Signataires

Fait en deux exemplaires à Toucy, le.....

Le Président de la Communauté de communes
de Puisaye-Forterre
M Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI

La Présidente de
l'Association « Les Marmottes »
Mme Marine GIRARD



AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'ENGAGEMENT ET DE PARTENARIAT - CRECHE « CALINOIRS » DE CHARNY OREE DE PUISAYE

Entre :

La Communauté de Communes de Puisaye-Forterre, dont le siège est situé, rue Raymond Ledroit 89170 SAINT-FARGEAU, représentée par son Président, Monsieur Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI, dûment habilité au sein des présentes par délibération n°....._2024 du 04 mars 2024, d'une part.

Et :

L'association « Calinours », dont le siège est situé 39 bis, route de la Mothe 89120 CHARNY OREE DE PUISAYE, représentée par sa Présidente, Madame Sylvie LADEVEZE, d'autre part.

Préambule :

La Communauté de communes de Puisaye-Forterre exerce la compétence petite-enfance, parentalité, enfance-jeunesse et sports. A ce titre, une convention d'engagement et de partenariat a été établie entre l'association « Calinours » et la Communauté de communes avec prise d'effet au 01 janvier 2021.

Un avenant n°1 à la convention a été rédigé, avec prise d'effet au 01 janvier 2022, afin de définir les modalités de l'annexe financière dans laquelle est indiquée chaque année le montant de la subvention qui sera versée.

Par ailleurs, les modalités de versement de la subvention, telles qu'elles sont définies dans la convention d'engagement et de partenariat, ne sont plus adaptées à la réalité des structures. Ces dernières vont être redéfinies par le présent avenant n°2.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Modification de l'article 14.2 de la convention d'engagement et de partenariat

L'article 14.2 « Engagement de la Communauté de communes » est modifié comme suit, à partir de la phrase « **les modalités de versement sont définies comme suit** » :

- 40 % du montant de la subvention de l'année N-1 en Janvier
- 40% du montant de la subvention votée pour l'année N en Juillet
- Le solde de la subvention votée pour l'année N en Novembre

Les autres dispositions de l'article 14.2 et de l'avenant n°1 demeurent inchangées.

Article 2 : Obligations respectives des parties

Les obligations respectives des parties sont inchangées et la convention ainsi que ses précédents avenants demeurent dans toutes leurs dispositions initiales non modifiées par le présent avenant.

Article 3 : Date d'effet

Le présent avenant prend effet au 01 janvier 2024.

Article 4 : Signataires

Fait en deux exemplaires à Toucy, le.....

Le Président de la Communauté de communes
de Puisaye-Forterre
M Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI

La Présidente de
l'Association « Calinours »
Mme Sylvie LADEVEZE



AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'ENGAGEMENT ET DE PARTENARIAT - CRECHE « LES BABISOUS » DE LEUGNY

Entre :

La Communauté de Communes de Puisaye-Forterre, dont le siège est situé, rue Raymond Ledroit 89170 SAINT-FARGEAU, représentée par son Président, Monsieur Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI, dûment habilité au sein des présentes par délibération n°....._2024 du 04 mars 2024, d'une part.

Et :

L'association « Les Babisous », dont le siège est situé 7, chemin de Breuillard 89130 LEUGNY, représentée par son Président, Monsieur Nicolas BERRY, d'autre part.

Préambule :

La Communauté de communes de Puisaye-Forterre exerce la compétence petite-enfance, parentalité, enfance-jeunesse et sports. A ce titre, une convention d'engagement et de partenariat a été établie entre l'association « Les Babisous » et la Communauté de communes avec prise d'effet au 01 janvier 2021.

Un avenant n°1 à la convention a été rédigé, avec prise d'effet au 01 janvier 2022, afin de définir les modalités de l'annexe financière dans laquelle est indiquée chaque année le montant de la subvention qui sera versée.

Par ailleurs, les modalités de versement de la subvention, telles qu'elles sont définies dans la convention d'engagement et de partenariat, ne sont plus adaptées à la réalité des structures. Ces dernières vont être redéfinies par le présent avenant n°2.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Modification de l'article 14.2 de la convention d'engagement et de partenariat

L'article 14.2 « Engagement de la Communauté de communes » est modifié comme suit, à partir de la phrase « **les modalités de versement sont définies comme suit** » :

- 40 % du montant de la subvention de l'année N-1 en Janvier
- 40% du montant de la subvention votée pour l'année N en Juillet
- Le solde de la subvention votée pour l'année N en Novembre

Les autres dispositions de l'article 14.2 et de l'avenant n°1 demeurent inchangées.

Article 2 : Obligations respectives des parties

Les obligations respectives des parties sont inchangées et la convention ainsi que ses précédents avenants demeurent dans toutes leurs dispositions initiales non modifiées par le présent avenant.

Article 3 : Date d'effet

Le présent avenant prend effet au 01 janvier 2024.

Article 4 : Signataires

Fait en deux exemplaires à Toucy, le.....

Le Président de la Communauté de communes
de Puisaye-Forterre
M Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI

Le Président de
l'Association « Les Babisous »
M. Nicolas BERRY



AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'ENGAGEMENT ET DE PARTENARIAT - CRECHE « PIROUETTE » DE MOUTIERS

Entre :

La Communauté de Communes de Puisaye-Forterre, dont le siège est situé, rue Raymond Ledroit 89170 SAINT-FARGEAU, représentée par son Président, Monsieur Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI, dûment habilité au sein des présentes par délibération n°....._2024 du 04 mars 2024, d'une part.

Et :

L'association « Pirouette », dont le siège est situé Place de la Mairie 89520 MOUTIERS-EN-PUISAYE, représentée par ses co-présidents, Monsieur Thomas GUIBLAIN et Madame Amélie BARREAU, d'autre part.

Préambule :

La Communauté de communes de Puisaye-Forterre exerce la compétence petite-enfance, parentalité, enfance-jeunesse et sports. A ce titre, une convention d'engagement et de partenariat a été établie entre l'association « Pirouette » et la Communauté de communes avec prise d'effet au 01 janvier 2021.

Un avenant n°1 à la convention a été rédigé, avec prise d'effet au 01 janvier 2022, afin de définir les modalités de l'annexe financière dans laquelle est indiquée chaque année le montant de la subvention qui sera versée.

Par ailleurs, les modalités de versement de la subvention, telles qu'elles sont définies dans la convention d'engagement et de partenariat, ne sont plus adaptées à la réalité des structures. Ces dernières vont être redéfinies par le présent avenant n°2.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Modification de l'article 14.2 de la convention d'engagement et de partenariat

L'article 14.2 « Engagement de la Communauté de communes » est modifié comme suit, à partir de la phrase « **les modalités de versement sont définies comme suit** » :

- 40 % du montant de la subvention de l'année N-1 en Janvier
- 40% du montant de la subvention votée pour l'année N en Juillet
- Le solde de la subvention votée pour l'année N en Novembre

Les autres dispositions de l'article 14.2 et de l'avenant n°1 demeurent inchangées.

Article 2 : Obligations respectives des parties

Les obligations respectives des parties sont inchangées et la convention ainsi que ses précédents avenants demeurent dans toutes leurs dispositions initiales non modifiées par le présent avenant.

Article 3 : Date d'effet

Le présent avenant prend effet au 01 janvier 2024.

Article 4 : Signataires

Fait en deux exemplaires à Toucy, le.....

Le Président de la Communauté de communes
de Puisaye-Forterre
M Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI

Les co-présidents de
l'Association « Pirouette »
M. Thomas GUIBLAIN
Mme Amélie BARREAU



AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'ENGAGEMENT ET DE PARTENARIAT - CRECHE « PINOCCHIO » DE PARLY

Entre :

La Communauté de Communes de Puisaye-Forterre, dont le siège est situé, rue Raymond Ledroit 89170 SAINT-FARGEAU, représentée par son Président, Monsieur Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI, dûment habilité au sein des présentes par délibération n°....._2024 du 04 mars 2024, d'une part.

Et :

L'association « Pinocchio », dont le siège est situé 9 bis, rue Saint-Laurent 89240 PARLY, représentée par sa Présidente, Madame Mandy CHABAUD, d'autre part.

Préambule :

La Communauté de communes de Puisaye-Forterre exerce la compétence petite-enfance, parentalité, enfance-jeunesse et sports. A ce titre, une convention d'engagement et de partenariat a été établie entre l'association « Pinocchio » et la Communauté de communes avec prise d'effet au 01 janvier 2021.

Un avenant n°1 à la convention a été rédigé, avec prise d'effet au 01 janvier 2022, afin de définir les modalités de l'annexe financière dans laquelle est indiquée chaque année le montant de la subvention qui sera versée.

Par ailleurs, les modalités de versement de la subvention, telles qu'elles sont définies dans la convention d'engagement et de partenariat, ne sont plus adaptées à la réalité des structures. Ces dernières vont être redéfinies par le présent avenant n°2.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Modification de l'article 14.2 de la convention d'engagement et de partenariat

L'article 14.2 « Engagement de la Communauté de communes » est modifié comme suit, à partir de la phrase « **les modalités de versement sont définies comme suit** » :

- 40 % du montant de la subvention de l'année N-1 en Janvier
- 40% du montant de la subvention votée pour l'année N en Juillet
- Le solde de la subvention votée pour l'année N en Novembre

Les autres dispositions de l'article 14.2 et de l'avenant n°1 demeurent inchangées.

Article 2 : Obligations respectives des parties

Les obligations respectives des parties sont inchangées et la convention ainsi que ses précédents avenants demeurent dans toutes leurs dispositions initiales non modifiées par le présent avenant.

Article 3 : Date d'effet

Le présent avenant prend effet au 01 janvier 2024.

Article 4 : Signataires

Fait en deux exemplaires à Toucy, le.....

Le Président de la Communauté de communes
de Puisaye-Forterre
M Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI

La Présidente de
l'Association « Pinocchio »
Mme Mandy CHABAUD